

**Décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou comptée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-2121 du 28 octobre 1998,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire, ensemble les textes

qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2265 du 11 octobre 1999,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-2381 du 28 août 2006,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 95-1085 du 19 juin 1995, fixant les jours fériés donnant lieu à un congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 95-1634 du 4 septembre 1995, relatif à l'exercice d'une activité privée complémentaire par les professeurs et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-120 du 25 janvier 2007,

Vu le décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-487 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1342 du 15 mai 2006,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-2122 du 28 octobre 1998, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps médical hospitalo-universitaire et le niveau de rémunération,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-318 du 23 janvier 2001, relatif à l'indemnité de garde et ses conditions d'attribution et fixant les taux de cette indemnité pour les personnels des corps médicaux et juxta-médicaux hospitalo-universitaires et hospitalo-sanitaires et les médecins des hôpitaux exerçant dans les structures hospitalières et sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique, ainsi que les résidents en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent statut s'applique au corps médical hospitalo-universitaire qui exerce ses fonctions dans les facultés de médecine et dans les établissements sanitaires à vocation universitaire ou tout service dont la vocation universitaire a été reconnue, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces fonctions sont exercées conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles prévues par le code de déontologie médicale et celles du présent décret.

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 - Le corps médical hospitalo-universitaire comprend les grades suivants :

- professeur hospitalo-universitaire en médecine,
- maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine,
- assistant hospitalo-universitaire en médecine.

Les différents grades du corps médical hospitalo-universitaire appartiennent à la catégorie « A » et la sous-catégorie « A1 ».

Art. 3 - Le corps médical hospitalo-universitaire est soumis au régime du plein temps, il est tenu d'assurer un minimum de trente six (36) heures de travail par semaine réparties sur six jours ouvrables.

Cet horaire couvre les activités ci-après :

a) L'enseignement universitaire:

Les médecins hospitalo-universitaires sont chargés de l'enseignement théorique, pratique et dirigé des étudiants des facultés de médecine, des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé, des instituts supérieurs des sciences infirmières et des écoles des sciences infirmières, ainsi que des internes et des résidents en médecine.

A cet effet, ils sont tenus d'assurer :

- deux heures d'enseignement par semaine pour les professeurs hospitalo-universitaires en médecine,
- trois heures d'enseignement par semaine pour les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine,

- cinq heures d'enseignement par semaine pour les assistants hospitalo-universitaires en médecine.

L'encadrement des étudiants externes en médecine lors d'un demi journée de stage dans un service hospitalo-universitaire est l'équivalent d'un enseignement pratique de trois heures. Une heure d'enseignement pratique est équivalente à trente (30) minutes d'enseignement théorique.

Ils sont également chargés de :

- diriger les thèses de doctorat en médecine,  
- participer aux jurys des examens et des concours organisés par le ministère de la santé publique et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, et ce, contre une indemnité qui sera fixée par décret,

- participer à la conception, l'organisation, la réalisation et l'évaluation de la formation continue des différentes catégories du personnel médical et para-médical.

A cet effet, l'enseignement théorique est assuré par les professeurs et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires et, en cas de besoin, par les assistants hospitalo-universitaires. L'enseignement pratique et l'encadrement au cours des stages cliniques sont assurés par tous les médecins hospitalo-universitaires selon un organigramme qui sera fixé par les doyens et les conseils scientifiques des facultés de médecine concernées.

b) L'activité de soins et de prévention :

Les médecins hospitalo-universitaires sont tenus, dans le cadre de leurs activités de soins et de prévention :

- d'assurer les prestations sanitaires aux malades,  
- de veiller à l'amélioration constante de la qualité de la prise en charge des patients,  
- d'appliquer les techniques modernes et la technologie de pointe aussi bien dans le domaine diagnostique que thérapeutique.

c) L'activité de recherche :

Les médecins hospitalo-universitaires sont tenus d'entreprendre des travaux de recherche scientifique, dans le cadre de programmes approuvés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils sont tenus notamment de :

- constituer et animer les unités et les laboratoires de recherche dont les modalités de fonctionnement seront fixées par décret,  
- constituer et animer les associations scientifiques conformément à la réglementation en vigueur,  
- organiser les rencontres et les congrès scientifiques à l'échelle nationale et internationale,  
- participer à la diffusion et à l'enrichissement des revues et des périodiques scientifiques.

Par ailleurs, les médecins hospitalo-universitaires sont tenus également d'assurer les remplacements imposés par les congés des médecins exerçant dans les structures relevant du ministère de la santé publique, ce remplacement ne doit pas dépasser un mois et lors de déplacement l'administration assure l'hébergement conformément à la réglementation en vigueur.

Ils sont, en outre, chargés de participer, en dehors de l'horaire normal de travail visé à l'alinéa premier du présent article, aux gardes médicales, et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 4 - Les médecins hospitalo-universitaires affectés dans les facultés de médecine, dans les disciplines fondamentales définies conformément à la réglementation en vigueur, peuvent à leur demande, assurer les activités prévues à l'article 3 du présent décret, et ce, dans un établissement sanitaire à vocation universitaire.

Art. 5 - Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, les médecins hospitalo-universitaires peuvent, à leur demande, être autorisés à exercer une activité privée complémentaire, et ce, conformément aux conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6 - Les médecins hospitalo-universitaires peuvent être autorisés à conclure avec les structures sanitaires publiques autres que celles dont ils relèvent et notamment celles situées dans les régions sanitaires prioritaires, des conventions pour exercer leur activité dans le cadre de leurs spécialités, et ce, à raison d'une journée par semaine, pour une période d'une année renouvelable et dans la limite d'une seule convention par médecin.

La liste des spécialités pouvant faire l'objet de conventions en fonction des régions concernées est fixée par décision du ministre de la santé publique.

Les modalités de rémunération des conventions prévues à l'alinéa premier du présent article, sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Art. 7 - Les médecins hospitalo-universitaires peuvent, après chaque période d'exercice de 7 années, en cette qualité, bénéficier d'un congé d'études d'une durée maximum de neuf (9) mois. Dans cette position, ils conservent l'intégralité de leurs émoluments. Ce congé est accordé sur présentation d'un programme d'études agréé par le ministre de la santé publique.

Art. 8 - Dans la limite des crédits budgétaires, les médecins hospitalo-universitaires peuvent prétendre à la prise en charge totale ou partielle des frais de participation aux rencontres internationales et colloques à caractère médical ou scientifique.

Art. 9 - Les médecins hospitalo-universitaires sont autorisés à procéder à des expertises rétribuées, effectuées à la demande des autorités judiciaires ou administratives. Toutefois, les expertises faites pour le compte de leur administration de tutelle ou d'un établissement soumis à la tutelle de celle-ci ne sont pas rétribuées.

L'accomplissement de ces expertises ne doit pas porter préjudice à l'exercice des fonctions principales des agents du corps, ni compromettre l'intérêt de l'administration et l'indépendance de leurs auteurs.

Ces expertises sont effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 10 - Nonobstant les conventions prévues à l'article 6 du présent décret, les médecins hospitalo-universitaires peuvent souscrire au maximum à deux (2) conventions afin

d'exercer leur activité en tant que médecins en dehors de leur administration d'origine.

La nature de ces conventions et les conditions de leur conclusion ainsi que la durée et le nombre de vacances pour chaque convention, sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Pour être valables, ces conventions doivent être préalablement approuvées par le ministre de la santé publique.

Art. 11 - La rémunération des médecins hospitalo-universitaires comprend le traitement de base lié au grade, ainsi que les indemnités et primes y afférentes.

## *CHAPITRE II*

### **DES PROFESSEURS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES EN MEDECINE**

Art. 12 - Les professeurs hospitalo-universitaires en médecine sont nommés par voie de concours sur dossiers ouvert aux maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine ayant au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et justifiant de travaux de recherches, d'activités pédagogiques et hospitalières et de travaux scientifiques, depuis leur nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine.

Les modalités et le règlement du concours ainsi que les postes à pourvoir pour chaque concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

La composition du jury du concours est fixée par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 13 - Le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine comprend dix neuf (19) échelons.

## *CHAPITRE III*

### **DES MAITRES DE CONFERENCES AGREGES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES EN MEDECINE**

Art. 14 - Les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine sont nommés par voie de concours sur épreuves ouvert aux assistants hospitalo-universitaires en médecine ayant quatre (4) ans d'ancienneté au moins dans leur grade à la date de clôture des candidatures et n'ayant pas épuisé leur droit de participation aux concours de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine. Ils doivent concourir dans la spécialité dans laquelle ils ont été nommés à l'assistantat ou dans une spécialité apparentée dûment reconnue par une commission désignée par le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine sont nommés par décret sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 15 - Les modalités et le règlement du concours visé à l'article 14 ainsi que les postes à pourvoir pour chaque concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

La composition du jury du concours est fixée par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 16 - Les candidats au concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine n'ont pas le droit de participer à plus de quatre (4) concours.

Art. 17 - Tout candidat admis au concours visé à l'article 14 ci-dessus, qui refuse de rejoindre son poste d'affectation, au plus tard un mois après la notification de la décision de son affectation, est considéré, après une mise en demeure, comme ayant refusé la nomination et, par conséquent, la décision de son recrutement est annulée.

Dans ce cas, l'administration de tutelle peut procéder au remplacement des défailants par des candidats inscrits sur une liste d'attente dans l'ordre de mérite, et ce, dans un délai ne dépassant pas la date du dernier délai de dépôt des candidatures pour le prochain concours.

Art. 18 - Le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine comprend vingt (20) échelons.

## *CHAPITRE IV*

### **DES ASSISTANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES EN MEDECINE**

Art. 19 - Les assistants hospitalo-universitaires en médecine sont nommés par voie de concours sur épreuves et examen des titres et travaux.

Les modalités et le règlement de ce concours ainsi que les postes à pourvoir sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

La composition du jury du concours est fixée par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Ce concours est ouvert :

- aux anciens résidents des facultés de médecine de Tunisie,

- aux anciens internes et résidents nommés sur concours et qui ont effectué le nombre d'années de résidanat ou d'internat et le cursus requis par la réglementation en vigueur et diplômés de facultés étrangères agréées par une commission désignée, à cet effet, par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et composée des représentants de facultés tunisiennes de médecine.

Ces anciens résidents ou internes doivent être titulaires du diplôme national de docteur en médecine.

Aucun candidat n'a le droit de participer à plus de trois concours d'assistantat.

Les assistants hospitalo-universitaires en médecine sont nommés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 20 - Tout candidat admis au concours prévu par l'article 19 ci-dessus, qui refuse de rejoindre son poste d'affectation au plus tard trois mois après la notification de la décision de son affectation, est considéré, après une mise en demeure, comme ayant refusé la nomination et, par conséquent, la décision de son recrutement est annulée.

Dans ce cas, l'administration de tutelle peut procéder au remplacement des défaillants par des candidats inscrits sur la liste d'attente, dans l'ordre de mérite, et ce, dans un délai ne dépassant pas la date du dernier délai de dépôt des candidatures pour le prochain concours.

Art. 21 - Les assistants hospitalo-universitaires en médecine qui ne réussissent pas à quatre concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine ou qui souhaitent interrompre la carrière hospitalo-universitaire en médecine, peuvent être intégrés, à leur demande, dans la carrière hospitalo-sanitaire suivant les dispositions prévues dans le statut particulier des agents du corps médical hospitalo-sanitaire.

Art. 22 - Le grade d'assistant hospitalo-universitaire en médecine comprend vingt cinq (25) échelons.

#### CHAPITRE V

##### DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 23 - Pour l'ensemble de personnel du corps des médecins hospitalo-universitaires soumis aux dispositions du présent décret, l'ancienneté requise pour accéder à un échelon supérieur est de deux ans.

La concordance des échelons des différents grades des médecins hospitalo-universitaires avec les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Art. 24 - Les médecins hospitalo-universitaires peuvent être chargés d'emplois fonctionnels selon des conditions et des modalités fixées par décret.

Le même décret fixe les avantages et les indemnités afférents à ces emplois fonctionnels.

Art. 25 - L'évaluation des candidats aux différents concours prévus par le présent statut se fait selon une grille d'évaluation dont le contenu est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

#### CHAPITRE VI

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 26 - Pour une période transitoire ne dépassant pas le 31 décembre 2012, les médecins principaux des hôpitaux et les médecins des hôpitaux en exercice à la date de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne, peuvent participer aux concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine selon les modalités prévues au

présent décret, et ce, dans la limite du nombre de sessions auquel ils ont droit conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Les agents du corps médical hospitalo-sanitaire en exercice à la date de la parution du présent décret et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans le corps, peuvent également, pour la même période transitoire susvisée participer au concours de recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine, et ce, dans la limite de 3 sessions successives.

#### CHAPITRE VII

##### DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977 portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 28 - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali